

Arrêt

n° 227 909 du 24 octobre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée assisté par Me T. FRANSSEN *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Mbujimayi (Province du Kasai-Oriental), d'origine ethnique lulua et de confession catholique. Vous vivez à Kinshasa depuis vos 5-6 ans. Vous déclarez avoir exercé plusieurs professions parmi lesquelles ingénieur, expert immobilier ou consultant en bâtiment, et ne pas être membre de parti politique.

Vous êtes membre de l'ONG AIDDDH (Action Internationale de Développement pour la Défense des Droits Humains) et collaborez au mouvement citoyen CCT (Coalition des Congolais pour la Transition sans Kabila). À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

En 2013, après avoir suivi une formation organisée par l'AIDDDH, vous êtes devenu membre bénévole de cette ONG. Vous y avez réalisé différentes missions en enquêtant au sujet d'exactions commises par les autorités. Suite à une demande d'étudiants de l'IBTP (Institut du Bâtiment et des travaux Publics) et après accord de votre ONG, vous vous êtes rendu le 16 février 2018 dans les locaux de l'institut où vous avez évoqué la situation des droits de l'homme, vous avez présenté votre ONG et encouragé les étudiants à y adhérer pour dénoncer les exactions des autorités et vous avez appelé à manifester le 25 février 2018. Un espion vous a toutefois dénoncé et, à la sortie de votre présentation, vous avez été enlevé par cinq individus cagoulés.

Vous avez été dépouillé de vos affaires puis emmené en détention dans un sous-sol du camp Tshatshi. On vous y a montré un enregistrement de votre présentation et interrogé sous la torture afin de savoir pour qui vous travailliez. Au cours de cette période, votre épouse a prévenu votre ONG de votre disparition, suite à quoi cette dernière a entamé des démarches pour vous retrouver. Dans la nuit du 25 février 2018, on vous a expliqué que vous seriez jugé comme un militaire et on vous a emmené en camion pour être transféré. Le camion vous transportant a toutefois eu un accident, ce qui vous a permis de fuir en taxi tandis que les militaires qui vous escortaient s'occupaient d'autres choses. Le chauffeur vous a emmené dans votre famille qui vous a à son tour emmené dans un hôpital où vous avez été soigné jusqu'au 6 mars 2018. Vous avez ensuite vécu dans la clandestinité tandis que des recherches étaient entreprises à votre domicile pour vous retrouver.

Votre oncle a effectué des démarches auprès de l'ANR (Agence nationale de renseignements) pour que vous puissiez y obtenir un passeport biométrique. C'est ainsi que vous vous êtes rendu dans les bureaux de l'ANR pour rechercher ce document établi à votre nom. Votre oncle a également effectué des démarches pour que vous quittiez le pays légalement avec votre passeport depuis l'aéroport. Vous avez pris un vol le 7 avril 2018 et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 30 juillet 2018.

Après votre départ du pays, des militaires sont venus déposer à votre domicile un mandat de comparution. Trois à quatre jours plus tard, d'autres sont venus interroger votre épouse. Celle-ci a reçu par la suite des appels anonymes et des menaces de mort. Le 19 juin 2018, des militaires sont revenus avec un deuxième mandat de comparution. Le 2 juillet 2018, ceux-ci ont enlevé votre épouse, votre cousin et votre soeur. Ils ont été interrogés et votre soeur violée. Après que les membres de votre famille ont avoué votre présence en Belgique, ils ont été libérés. Votre épouse a alors pris contact avec un avocat qui a pu se procurer le 15 juillet 2018 une copie d'un mandat de comparution à votre nom. Votre épouse et vos enfants se sont depuis lors enfuis au Bas-Congo.

A l'appui de votre demande, vous remettez votre passeport, une carte plastifiée « Laisser passer » ainsi qu'une carte de membre et un brevet de participation de l'AIDDDH, un mandat de comparution et la photographie d'un mandat d'amener, un courrier de votre avocat (au Congo), un rapport médical émanant du « Centre mère et enfant de Bumbu » daté du 4 septembre 2018, un constat médical émanant de Fedasil daté du 7 septembre 2018 et une attestation de témoignage rédigée par le 1er octobre 2018 par le président de l'AIDDH.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition

de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités congolaises car celles-ci vous ont déjà arrêté, vous accusant de dénoncer leurs exactions, et vous ont détenu avant que vous ne vous évadiez (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 06/11/2018, p.13). Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

D'emblée, le Commissaire général ne considère pas crédible le fait que vous ayez pu obtenir un passeport biométrique pour ensuite quitter légalement le Congo tout en y étant officiellement et activement recherché par les autorités. Vos propos lapidaires et imprécis ne permettent en effet aucunement de comprendre comment cela vous a été possible. L'expliquant, vous déclarez simplement que votre oncle s'est « arrangé » avec l'ANR, que vous vous êtes présenté dans leurs bureaux malgré les recherches pour apposer vos empreintes, après quoi vous a été délivré le lendemain un passeport biométrique officiel (Voir E.P. du 06/11/2018, p.24). Interrogé plus en détail sur cet épisode, force est cependant de constater que vous demeurez incapable de fournir un minimum de précisions sur le déroulement de votre passage à l'ANR, mais également sur vos actions sur place (ainsi que les actions de votre contact d'ailleurs), l'identité même de ce contact ou les échanges que lui et vous avez tenus. Soulignons par ailleurs que vous ne vous seriez même pas renseigné auprès de votre oncle pour préparer cette entrevue, ne serait-ce que pour savoir qui était votre contact à l'ANR, comment le retrouver parmi les autres agents ou comment procéder avec lui pour obtenir votre passeport avant de pénétrer dans les bureaux de cette agence – rappelons-le, alors que vous étiez recherché (Voir E.P. du 06/11/2018, p.25). Aussi, cet épisode n'apparaît pas crédible tant vous demeurez dans l'incapacité d'en relater le déroulement avec un minimum de précisions d'une part, tant le manque de préparation dont vous faites état se révèle plus généralement incompatible avec la situation que vous présentez d'autre part. Partant, le Commissaire général ne peut croire à vos explications quant à l'obtention frauduleuse de votre document de voyage, de sorte que le caractère frauduleux de la confection et de la remise de ce document officiel ne peut aucunement être considéré comme établi. Ainsi, en l'absence d'explication valable permettant de l'infliger, le Commissaire général considère que ce passeport biométrique obtenu en mars 2018 et vous autorisant un séjour en Europe jusqu'en août 2018 a été obtenu par vous officiellement et légalement auprès de vos autorités, ce qui s'avère incompatible avec la situation que vous présentez, à savoir que des recherches étaient simultanément entamées par ces mêmes autorités pour vous retrouver suite à votre arrestation et votre évasion.

Le Commissariat général relève d'ailleurs que vous avez introduit votre demande d'asile le 30 juillet 2018, soit plusieurs mois après votre arrivée en Belgique (le 08 avril 2018). Or, il convient de constater qu'une telle tardiveté dans l'introduction de votre demande n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle en cas de retour dans votre pays. La justification que vous apportez pour expliquer ce long délai ne convainc guère. En effet, vous affirmez que vous pensiez rentrer au Congo mais que les événements du 2 juillet 2018 (soit l'enlèvement de votre épouse) vous avaient persuadé du contraire, le risque étant élevé pour vous (Voir E.P. du 06/11/2018, p.26). Toutefois, dès lors que vous vous seriez au Congo déjà évadé après avoir été torturé par vos autorités, suite à quoi ces autorités vous rechercheraient activement – déposant même dès juin 2018 des mandats d'arrêts et de comparution à votre domicile vous accusant officiellement de divers chefs –, et que ces recherches auraient déjà entraîné votre fuite du pays, le Commissaire général estime peu crédible votre non prise de conscience d'un risque vous concernant en cas de retour une fois arrivé sur le sol belge. Quand bien même, force est de constater que malgré vos contacts quasi-quotidiens avec votre épouse, et donc votre prompte mise au courant des événements étant survenus le 2 juillet au pays, vous avez encore attendu presque un mois avant d'introduire votre demande de protection internationale. Ainsi, votre peu d'empressement à introduire votre demande et vos justifications peu convaincantes quant à cette tardiveté témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. D'autres éléments tendent à décrédibiliser la réalité des craintes dont vous faites état.

Si le Commissaire général relève que divers documents semblent attester votre qualité de membre de l'AIDDDH, voire du titre d'enquêteur, il constate en même temps que vos propos empêchent de croire que vous ayez réellement exercé un rôle actif et sur terrain au sein de cette ONG. En effet, questionné d'abord généralement sur les activités concrètes qu'avait mené par le passé l'ONG, les informations qu'il vous est possible de livrer s'avèrent des plus générales et imprécises, et ce malgré plusieurs

appels à la précision et à l'apport d'exemples concrets (Voir E.P. du 06/11/2018, p.18). Vous demeurez ainsi dans l'incapacité de fournir un réel éclairage sur les actions qu'aurait déjà menées par le passé l'ONG dans laquelle vous êtes depuis 2013 membre et enquêteur. Interrogé ensuite plus spécifiquement sur les actions/démarches que vous y auriez personnellement menées en tant qu'enquêteur (dès lors que vous aviez fait part de plusieurs missions qui vous avaient été confiées), force est de constater que vos réponses se révèlent tout aussi dénuées des précisions vous étant sollicitées. Ainsi, quand bien même il vous est demandé de relater de manière exhaustive l'une des enquêtes que vous auriez menées en vous exprimant avec autant de détails que possible à son sujet – en développant notamment des thématiques telles que le contexte, les victimes, la chronologie, les acteurs des investigations, le déroulement, vos agissements ou la méthodologie utilisée (à laquelle vous faisiez auparavant référence) –, vous n'apportez encore que des informations succinctes et rudimentaires ne permettant aucunement de témoigner que vous ayez réellement effectué de telles enquêtes sur le terrain, tel que vous l'affirmez (Voir E.P. du 06/11/2018, pp.18-19). Partant, si le Commissaire général ne remet pas en cause votre adhésion à l'AIDDDH ou le titre d'enquêteur que vous y porteriez, il constate que vos propos généralement lacunaires empêchent d'établir que vous ayez été réellement actif pour cette ONG sur le terrain comme vous le soutenez.

En outre, le seul fait de persécution dont vous faites état n'est pas crédible. De fait, vous déclarez avoir été enlevé le 16 février 2018 après avoir tenu une réunion au cours de laquelle vous avez été espionné, puis avoir été détenu. Or, votre détention n'est guère crédible tant vos propos la développant se révèlent inconsistants. Si vous fournissez certaines informations concernant cette détention au sein de votre récit libre des événements, force est en effet de relever que les invitations ultérieures pour que vous narriez en détail cet épisode n'apportent qu'un éclairage des plus réduits sur votre détention. Ainsi, bien qu'il vous soit demandé de le détailler étape par étape, le récit que vous faites du déroulement de votre arrivée au centre de détention est lapidaire (Voir E.P. du 06/11/2018, p.22). Celui que vous livrez des dix jours durant lesquelles vous avez été incarcéré est également succinct, général et ne reflète aucun vécu personnel (Voir E.P. du 06/11/2018, p.23). Convié à aborder votre ressenti, notons que votre réponse est brève et se résume à quelques indications dans un style télégraphique « J'ai cru mourir, on m'a étranglé avec une corde. On m'accuse d'un coup d'état. Je devais expliquer pourquoi, mais je savais pas dire » (Voir E.P. du 06/11/2018, p.23). Mais encore, bien que vous évoquiez des conditions difficiles, amené à vous exprimer sur vos conditions de détention, vous n'abordez que le simple fait d'avoir peu mangé et d'être resté debout (Voir E.P. du 06/11/2018, p.23). Vous vous montrez encore peu loquace pour expliquer la manière dont vous y occupiez vos journées puisque bien qu'aménagé à vous exprimer plusieurs fois à ce sujet, vous ne dites rien hormis avoir dormi, vous être parfois lavé, avoir discuté avec des gens et avoir prié (Voir E.P. du 06/11/2018, p.23). Malgré que vous ayez passé du temps à discuter avec les personnes vous côtoyant – selon vos déclarations –, vous restez également en défaut d'apporter un minimum d'informations concernant les trois ou quatre codétenus ayant partagé votre cellule tout au long de votre détention, vous limitant au fait que l'un d'eux était voleur de véhicule et un autre, colonel, s'appelait [B.] (Voir E.P. du 06/11/2018, p.23). Pointons que vous ne pouvez plus généralement fournir aucune autre information quant à ce que vous aviez pu entendre ou observer de ces trois personnes, ou au sujet de tous les autres détenus vous ayant côtoyés (+/- 13 personnes) (Voir E.P. du 06/11/2018, pp.23-24). Quant aux policiers qui vous ont gardé durant ces dix jours et qui vous ont maltraité, vous n'apportez pas la moindre information, si ce n'est qu'ils étaient gros et minces (Voir E.P. du 06/11/2018, p.24). Enfin, des bâtiments, tant intérieurs qu'extérieurs – et au sujet de votre cellule plus précisément – il ne vous est possible de fournir que des informations rudimentaires (Voir E.P. du 06/11/2018, p.23). Compte tenu du fait qu'il s'agissait de votre première détention et que celle-ci s'est étalée sur une période de dix jours, qui plus est dans des conditions difficiles, le Commissaire général était en droit d'attendre de votre part davantage de vécu dans vos déclarations et des réponses un tant soit peu circonstanciées aux questions ouvertes vous invitant à développer divers aspects de votre incarcération. Aussi, dès lors que vos déclarations relatives à votre détention se révèlent à ce point sommaires, dénuées de spontanéité, de sentiment de vécu et de précision, il n'est pas possible au Commissaire général de considérer cet épisode comme établi. Or, il s'agit là du seul fait de persécution dont vous faites état, concédant n'avoir avant cette réunion au cours de laquelle vous auriez été espionné jamais connu de problème (Voir E.P. du 06/11/2018, p.22).

Relevons également l'incohérence que constitue le traitement de votre dossier par des instances militaires, incohérence à laquelle vous n'apportez aucune réponse, vous limitant à pointer comme l'avait fait l'Officier de protection le manque de sens de cette situation (Voir E.P. du 06/11/2018, p.24).

Partant, si le Commissaire général ne remet pas en cause votre adhésion à l'AIDDDH, il considère que vos propos empêchent de tenir pour établis votre activisme sur le terrain au sein de cette ONG ainsi que votre enlèvement, votre incarcération et votre évasion suite à une dénonciation lors d'une élocution. Dès lors, il ne peut pas plus croire aux problèmes vécus par votre famille suite à votre évasion.

Le Commissaire général relève qu'outre ne pas être génératrices des problèmes vous étant survenus au Congo, vos activités pour la CCT sont également peu crédibles au regard de l'imprécision avec laquelle il vous est possible de les décrire, de les situer dans le temps, ou de les exemplifier (Voir E.P. du 06/11/2018, pp.20-21). Aussi, cet élément ne permet en rien d'inverser l'analyse ici produite.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande. Vous remettez votre passeport biométrique (Voir farde « Documents », pièce 1). Dès lors que vous ne parvenez pas à convaincre du caractère frauduleux de votre obtention de cette pièce, il ne peut être établi que ce passeport ait réellement été obtenu par vous frauduleusement. Par conséquent, en l'absence d'explication valable, le Commissaire général ne peut que conclure que ce passeport vous a été délivré officiellement et légalement par vos autorités, ce qui l'empêche de croire en la réalité des recherches menées contre vous au moment de son obtention.

Vous remettez un brevet de participation, une carte de membre datée de 2014 et un laissez-passer de l'AIDDDH (Voir farde « Documents », pièces 2-4). Le fait que vous ayez participé à une formation, que vous adhérez durant l'année 2014 à cette ONG et que vous ait été remis contre paiement cette carte après une formation (Voir E.P. du 06/11/2018, p.9) n'est pas remis en cause dans cette décision.

Vous déposez une attestation de témoignage rédigée le 1er octobre 2018 par le président de l'AIDDDH, J.K.M. (Voir farde « Documents », pièce 10). Son auteur y mentionne les missions que vous auriez eu à effectuer et y fait état de vos problèmes tels que vous-même et votre famille le lui avez relatés (Voir E.P. du 06/11/2018, pp.12,22). En se renseignant au sujet de l'AIDDDH, le Commissaire général a parmi ses sources pris contact avec cette personne. Si le président de l'AIDDDH a, dans les réponses qu'il a fournies concernant son ONG, fait état de diverses persécutions rencontrées par des membres – parmi lesquels vous figurez –, d'autres sources membres d'un réseau de protection des défenseurs des droits de l'homme au Congo n'ont quant à elles pas rapporté de problèmes connus par l'AIDDDH (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1). Le Commissaire général s'étonne en outre que J.K.M., en rapportant les problèmes que vous auriez rencontrés, indique d'une part que vous avez été relâché – ce qui diffère singulièrement de votre version des faits –, et d'autre part qu'il n'a pas connaissance de votre sort alors qu'il avait pourtant bel et bien dans le témoignage qu'il vous avait rédigé (pièce 10) fait état de votre sort, rapportant votre évasion, votre départ pour la Belgique et même le sort ultérieur connu par votre famille. Aussi, au regard de ce constat, ce document ne permet pas de pallier vos déclarations lacunaires et incohérentes et de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Vous apportez un mandat d'amener et un mandat de comparution (Voir farde « Documents », pièces 5-6). Il y a immédiatement lieu de constater que le premier n'est pas l'exemplaire original mais une simple photographie sombre. Le second est quant à lui un document photocopié sur lequel manquent diverses références et sur lequel des parties de texte ont été effacés, de sorte que la nature même de ces pièces ne permet en rien d'en assurer le caractère authentique. Intrinsèquement d'ailleurs, il ne peut être accordé à ces pièces une quelconque force probante tant la corruption est généralisée au Congo et les documents officiels aisément falsifiables (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 2). Notons que votre incapacité à expliquer les circonstances dans lesquelles a été obtenu le mandat d'amener par votre avocat – quand bien même celui-ci apporte des informations à ce sujet dans son courrier (cf supra, pièce 7) – ne permet pas davantage d'étayer le caractère authentique de cette pièce (Voir E.P. du 06/11/2018, p.11). En outre, il convient encore de relever l'incohérence que constitue l'envoi d'un mandat de comparution à une personne s'étant préalablement évadée. Partant de ce constat, ces pièces ne permettent aucunement d'établir la réalité des faits que vous évoquez mais au contraire, les déforcent.

Vous déposez un courrier rédigé par votre avocat au Congo (Voir farde « Documents », pièce 7). Ce document ne fait que relater les faits à la base de votre demande de protection internationale sans préciser aucunement si son auteur en avait vérifié l'exactitude. En outre, les informations que votre avocat rapporte divergent de celles que vous-même avez fournies puisque ce dernier explique que vous avez été arrêté à 19h en ayant été assommé à la sortie de la salle de réunion, tandis que vous-même expliquez avoir été arrêté vers 20h30-21h au volant de votre voiture, après avoir roulé plusieurs minutes

avant d'être braqué (Voir E.P. du 06/11/2018, p.14). Les propos divergents tenus par votre avocat dans cette pièce ne permettent ainsi pas une analyse différente de votre dossier.

Vous déposez un certificat médical rédigé par le docteur Lebas le 07 septembre 2018 ainsi qu'un rapport médical rédigé à Kinshasa le 04/09/2018 (Voir farde « Documents », pièces 8-9). Le premier ne fait que répertorier quatre cicatrices sur votre corps, sans davantage de précisions, de sorte qu'il n'apporte aucun éclairage sur la réalité des faits que vous évoquez. Le second a été produit depuis le Congo et « hypothèse » différents diagnostics vous concernant. Eu égard à la corruption endémique au pays (cf infra), aucune force probante ne peut toutefois être accordée à cette pièce. Ceci d'autant plus qu'aucun lien ne peut-être fait avec les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

En ce qui concerne la situation sécuritaire au Congo, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, sur la situation au Congo (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)-Election présidentielle et prestation de serment du nouveau président-11 février 2019 et COI FOCUS « République démocratique du Congo (RDC)-Climat politique à Kinshasa en 2018 – 09 novembre 2018), que la situation prévalant actuellement au Congo, ne peut être qualifiée de situation de «violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En effet, les sources consultées indiquent que la campagne électorale lancée le 22 novembre 2018 et clôturée le 21 décembre 2018, a été marquée par des incidents graves entre partisans de différents partis, contre des candidats de l'opposition, en particulier, Félix Tshisekedi et Martin Fayulu, avec en outre pour ce dernier des restrictions à ses déplacements. Des actes de violences ayant entraîné des pertes en vies humaines et des dégâts importants sont à relever notamment dans certaines villes comme Kalemie, Lubumbashi et Mbuji-Mayi.

Suite à l'annonce de la CENI de reporter les élections au mois de mars 2019 dans trois zones du pays (Yumbi, Beni et Butembo), des manifestations de contestation ont eu lieu, notamment dans les villes de Beni et Butembo.

Les sources concluent que de manière générale, les scrutins se sont déroulés dans une atmosphère calme et paisible mais indiquent que des incidents isolés et quelques manquements et irrégularités majeures ont entaché la conduite des opérations de vote. Les procédures de clôture et de dépouillement ont été conduites conformément aux prescriptions légales dans les bureaux témoins.

Au terme des élections présidentielles du 30.12.2018, à propos desquelles tant la CENCO, que l'UA ou encore l'UE ont émis des doutes sérieux quant à la conformité des résultats, Félix Tshisekedi, président du parti UDPS a été déclaré vainqueur. Les résultats ont été accueillis dans la liesse et le calme sur l'ensemble du territoire, en dépit des incidents enregistrés à cette occasion dans les villes de Kikwit et de Kisangani et de Kinshasa où la situation restait tendue dans plusieurs communes entre partisans des deux principaux leaders de l'opposition et la police parfois.

Après analyse des recours introduits par Martin Fayulu et Théodore Ngoy contre les résultats de ces élections, la Cour Constitutionnelle a confirmé la victoire de Félix Tshisekedi. Il a prêté serment le 24.01.2019 et a été officiellement investi en qualité de 5ème président de la République démocratique du Congo.

L'annonce des résultats a été diversement accueillie par les supporters des différents candidats. Des violences ont été constatées principalement dans la province du Bandundu, à Lubumbashi et Kisangani. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 09/01/2017, p.10).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé « Exercice et effectivité des droits et libertés publiques des défenseurs des droits humains dans le contexte pré-électoral de la République démocratique du Congo », de novembre 2017 et publié par avocats sans frontières ; un document intitulé « Rapport annuel 2017/2018, République démocratique du Congo », publié par Amnesty international ; un document intitulé « République démocratique du Congo : information sur les conditions carcérales à Kinshasa, y compris le traitement des prisonniers (2015 - juin 2017) », de 28 juin 2017 et disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/59843b074.html> ; un document intitulé « F. Tshisekedi s'enquiert de la situation après l'élection des sénateurs », du 18 mars 2019, disponible sur : <https://www.radiookapi.net/2019/03/18/actualite/revue-de-presse/acp-f-tshisekedi-senquiert-de-la-situationapres-lelection-des>; un document intitulé « RDC: Qui a réellement gagné les élections ? », 19 mars 2019, disponible sur: <https://maroc-diplomatique.net> ; un document intitulé ; un document intitulé « Sénatoriales en RDC : soupçons de corruption au sein du parti de Tshisekedi », du 18 mars 2019 et disponible sur : <https://www.lepoint.fr> ; un article intitulé « « RD Congo : l'ombre de Joseph Kabila plane toujours sur Kinshasa », 22 février 2019, disponible sur <https://www.lepoint.fr> ; Les notes de contestation du requérant ; un document intitulé « Rapport de Synthèse de la commission d'enquête mixte- 3121 : enquête sur les violations et atteintes relatives aux droits de l'homme en lien avec les manifestations du 31 décembre 2017 et 21 janvier 2018 à Kinshasa», du 10 mars 2018 ; un document intitulé « Mandat de comparution et d'amener» ; une capture d'écran de Googlemaps ; la lettre de témoignage du Secrétaire général adjoint et chargé des fédérations de la CCT : Monsieur D. E. ; une série de photos prises lors d'activités organisées par le CCT et sur lesquelles le requérant apparaît au côté d'autres membres de la CCT ; une clé USB comportant des vidéos de l'épouse du requérant ainsi que des conférences organisées par la CCT sur lesquels le requérant apparaît et prend la parole ; un slide projeté par le requérant lors de son intervention au colloque de Paris du 23 juin 2018.

Lors de l'audience du 24 septembre 2019, la partie requérante dépose un nouvel élément, à savoir la traduction manuscrite d'une vidéo déposée en annexe de la requête (témoignage de son épouse).

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que « sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation », de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, du devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

4.2. En substance, dans son moyen, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 23).

IV.2. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre ses autorités nationales qui l'ont arrêté et détenu avant qu'il ne s'évade, en raison de ses activités en faveur d'une ONG, l'AIDDDH (action internationale de développement pour la défense des droits humains). Le requérant déclare également collaborer au mouvement citoyen CCT (coalition des congolais pour la transition sans Kabila) et il insiste sur le fait qu'il n'est pas affilié à un mouvement politique.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4 Afin d'étayer sa demande, le requérant a déposé son passeport biométrique, une carte plastifiée « laisser passer », une carte de membre et un brevet de participation de l'AIDDDH, un mandat de comparution, la photographie d'un mandat d'amener, un courrier de son avocat au Congo, un rapport médical émanant du « centre mère et enfant de Bumbu », du 4 septembre 2018, un constat médical émanant de Fedasil du 7 septembre 2018, une attestation de témoignage du 1^{er} octobre 2018 par le président de l'AIDDDH.

La partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés (son identité, sa nationalité, son appartenance à diverses associations de la société civile congolaise, les formations suivies).

Concernant le passeport biométrique, la partie défenderesse considère encore que le requérant n'est pas parvenu à convaincre du caractère frauduleux de son obtention. Quant à l'attestation de témoignage rédigé le 1^{er} octobre 2018 par le président de l'AIDDDH, la partie défenderesse estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document dans l'établissement des faits invoqués par le requérant étant donné les nombreuses incohérences qu'elle a mise en exergue entre les déclarations du requérant et le contenu même de ce témoignage. Elle considère qu'au regard de ce constat, cette pièce ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit d'asile.

Concernant le courrier rédigé par le conseil du requérant au Congo, la partie défenderesse fait remarquer que ce document ne fait que relater les faits à la base de la demande de protection internationale sans préciser aucunement si son auteur en a vérifié l'exactitude. Elle observe en outre que le contenu de ce courrier diverge avec les déclarations mêmes du requérant sur les circonstances mêmes de son arrestation. Elle estime dès lors qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Le Conseil se rallie à l'analyse faite par la partie défenderesse de ces documents

5.5 Ces constats sont pertinents et conformes au dossier administratif, la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément pertinent de nature à s'opposer à ces conclusions.

Ainsi, s'agissant de la lettre de témoignage du président de l'AIDDDH, la partie requérante soutient que la partie défenderesse est restée en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles elle ne tient pas compte de ce témoignage qui vient confirmer les dires du requérant sur son rôle au sein de cette ONG ; que la partie défenderesse n'avance aucune justification crédible de nature à expliquer les motifs pour lesquels elle remet en doute les dires et la bonne foi du président de l'AIDDDH, argumentation qui laisse totalement entiers les constats d'incohérences qui sont valablement posés par la partie défenderesse. Ainsi, il n'est pas cohérent que le président de cette association soutienne dans sa réponse fournie au CEDOCA, que le sort du requérant est méconnu alors que dans son témoignage du 1^e octobre 2018, ce dernier a donné des indications précises sur l'endroit où le requérant se trouvait. Le Conseil note, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, les autres propos confus de l'auteur de ce témoignage qui soulèvent d'autres questions quant aux motifs réels à la base du départ du requérant de son pays. Ainsi, cette personne soutient dans son témoignage que le requérant a quitté son pays en s'évadant des mains de ses bourreaux, « grâce à la bourse de formation obtenue pour la Belgique » et que « sa famille informée du danger que courrait leur enfant, elle avait pris toutes les dispositions utiles en vue de le faire partir du pays pour raison de sécurité, et cela s'était produit à l'insu de l'ONG-AIDDDH » (dossier administratif/ pièce 18/ lettre de témoignage). Il semble dès lors que le projet de quitter le pays ait plus été motivé par la bourse que le requérant avait obtenu de la Belgique que d'éventuels problèmes qu'il aurait eu avec ses autorités.

De même, toujours dans ce témoignage, le président de l'AIDDDH soutient que l'ONG qu'il dirige, « avait amorcé ses recherches pour qu'[le requérant] soit retrouvé en faisant le tour des commissariats de police de la ville, quand elle apprendra que [le requérant] a été arrêté au camp militaire de la garde républicaine appelé « Tshatshi ». Or, sur ce point, le Conseil constate que le requérant tient des déclarations incohérentes, tantôt soutenant que l'ONG a été mise au courant de son enlèvement « après ma sortie car quand j'étais là personne n'était au courant », tantôt déclarant au contraire que sa femme l'a informée de cet enlèvement deux jours après avoir été enlevé. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations du requérant à ce sujet ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague et lacunaire.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer qu'aucune force probante ne pouvait être octroyée à ce document.

S'agissant de la lettre du conseil du requérant Me M.K., la partie requérante soutient que la formulation utilisée par le conseil du requérant (le requérant aurait été assommé à la sortie de la salle de réunion vers 19 h) n'est nullement incompatible avec l'explication donnée par le requérant lors de son audition quant au fait qu'il déclare avoir été braqué et arrêté vers 20h30-21h au volant de sa voiture après avoir roulé quelques minutes (car cela peut en effet très bien désigner une altercation prenant place quelques mètres plus loin et qu'en outre rien n'indique qu'elle n'aurait pas eu lieu dans une voiture).

Quant à la divergence sur l'heure à laquelle cela serait arrivé, la partie requérante soutient qu'il s'agit d'une simple erreur ; arguments qui ne convainquent nullement le Conseil et qui laissent entiers le constat posé par la partie défenderesse quant au fait que cette lettre n'apporte aucun élément d'analyse supplémentaire et déterminante.

Concernant les attestations médicales, la partie requérante soutient que ces documents ont été produits de bonne foi pour illustrer la réalité de ses persécutions et elle estime qu'ils constituent à tout le moins un commencement de preuve des mauvais traitements infligés au requérant et qu'ils sont de nature à appuyer la crédibilité des mauvais traitements dont il allègue avoir été victime ; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 48/7de la loi du 15 décembre 1980, argumentation dont le Conseil ne peut nullement se satisfaire en l'espèce dès lors que le premier certificat médical rédigé par le docteur L. ne fait que répertorier des cicatrices sur le corps du requérant sans toutefois donner des précisions de sorte qu'aucun lien ne peut être établi avec ses déclarations. S'agissant du deuxième certificat médical, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que les médecins ayant auscultés le requérant émettent différentes « hypothèses » de diagnostic sur ce qui serait arrivé au requérant. Le Conseil estime qu'aucun lien ne peut être établi entre ces certificats et les événements qu'il évoque pour fonder sa demande d'asile. Enfin, il considère que la fiabilité des documents officiels provenant du Congo est faible en raison de la forte corruption qui règne dans ce pays.

S'agissant des mandats de comparution et d'amener, le Conseil constate que la partie requérante a joint à sa requête une clé usb avec les copies couleur de ces documents. Toutefois, le Conseil constate que le requérant est incapable d'expliquer les circonstances dans lesquelles il a obtenu ces documents. Il juge en outre qu'il est incohérent d'envoyer un mandat de comparution à une personne s'étant préalablement évadée.

Enfin, il est incohérent que les deux documents fassent état d'une procédure militaire alors que le requérant est un civil et les justifications avancées par la partie requérante dans sa requête ne convainquent pas.

Quant aux autres documents versés au dossier de la procédure, ils ne permettent pas à eux seuls d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante.

En effet, s'agissant des documents sur la situation générale dans le pays du requérant, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements exposés dans cet arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Les notes de contestation, rédigées par le requérant le 13 mai 2019, de la décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection et dans lesquelles il revient sur les griefs qui lui sont reprochés dans l'acte attaqué ne sont pas de nature à modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil constate que ces notes tendent à apporter des précisions sur la situation du requérant mais ne contiennent aucune information permettant d'inverser les développements ci-dessus. Par ailleurs, les explications générales avancées dans ces notes ne permettent pas de renverser les motifs spécifiques de la décision attaquée qui sont pertinents et établis. Il constate aussi que le requérant n'apporte aucun élément de nature à attester la réalité des faits qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale.

Le rapport de synthèse de la commission d'enquête mixte du 10 mars 2018 sur les violations et atteintes aux droits de l'homme en lien avec les manifestations du 31 octobre 2017 et 21 janvier 2018 à Kinshasa, le Conseil constate que si l'AIDDDH est cité dans la liste des abréviations, il constate à l'instar des parties que le nom du requérant n'apparaît pas sur ledit rapport. Partant, le Conseil estime que ce document ne présente aucune force probante pour établir sa crainte.

La capture d'écran Google maps donne tout au plus des indications sur la distance entre le camp Tshatshi et l'I.N.B.T.P.

S'agissant de la lettre de témoignage en faveur du requérant et rédigée par le secrétaire général adjoint de la CCT, le Conseil relève des incohérences entre le contenu de ce document et les déclarations du requérant. En effet, le Conseil constate que dans cette lettre de témoignage, il est soutenu que le requérant est un des instigateurs du projet cherchant à traduire en justice l'ex président Kabila devant la Coupe Pénale Internationale pour les différents crimes commis dans le pays, et que depuis le 23 juin 2018 le requérant a été nommé quatrième commissaire politique central chargé des questions de la presse du CCT. L'auteur de ce témoignage souligne encore que le requérant est membre du CCT depuis 2016.

Or, le Conseil constate que lors de son audition du 6 novembre 2018 devant la partie défenderesse, le requérant, interrogé sur la nature concrète de ses activités pour le CCT, reste assez nébuleux sur la nature de ses activités pour le compte du CCT et n'évoque même pas sa nomination récente comme commissaire politique central chargé des questions de la presse, ni le fait qu'il est l'initiateur du projet de faire traduire en justice l'ex président Kabila alors même que ces éléments sont rapportés dans la lettre de témoignage. Partant, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'illustrer concrètement l'activité, la nocivité et la visibilité qu'il pourrait avoir entant que quatrième suppléant au poste de commissaire politique chargé de la communication par rapport aux nouvelles autorités de son pays. Le Conseil estime dès lors qu'aucune force probante ne peut être accordé à ce document.

La série de photographies jointes au témoignage de la CCT où le requérant y est aperçu en compagnie d'autres membres et sympathisants de la CCT ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée. En effet, le Conseil ne dispose pas d'éléments permettant d'apprécier la couverture médiatique de ces photographies ni ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni l'identité des personnes qui y figurent.

Le Conseil estime que les autres documents contenus dans la clé USB et auxquels le témoignage fait référence, n'apportent aucun éclaircissement quant aux incohérences et invraisemblances pertinemment relevées par la partie défenderesse. La transcription de la vidéo de témoignage de l'épouse du requérant, déposée à l'audience du 24 septembre 2019, ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil constate à sa lecture, que ce témoignage de portée générale n'apporte aucun élément de nature à expliquer les différentes lacunes constatées dans les déclarations du requérant sur les faits sur lesquels il fonde sa demande d'asile. Quant aux deux autres témoignages vidéos, faits par deux hommes, le Conseil constate qu'ils sont énoncés dans une langue différente de celle de la procédure.

Quant autres vidéos portant sur les activités du requérant au sein du CCT à Bruxelles et à Paris, le Conseil estime qu'elles ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus soit parce qu'il n'est pas possible d'en saisir la portée, étant dans une autre langue de procédure, soit sans lien avec les faits personnels invoqués par le requérant. Quant aux autres vidéos dans lesquelles le requérant tient des propos généraux sur la situation qui prévalait dans son pays à la veille des scrutins électoraux de décembre 2018, sans autre implication significative, le Conseil estime que ces simples apparitions, ne convainquent pas de la nécessité de lui accorder une protection internationale.

Le *slide* projeté par le requérant lors de son intervention au colloque de Paris du 28 juin 2018, ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus ; ce document étant de portée générale n'attestant en rien de crainte fondée et personnelle dans le chef du requérant.

5.6 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjointe estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle

5.7 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.».

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.9 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment des invraisemblances importantes dans les déclarations du requérant quant à ses démarches faites auprès de l'ANR afin d'obtenir le passeport pour quitter le pays alors même qu'il se soutient être activement recherché par ses autorités et surtout par les membres de la garde républicaine après s'être évadé du camp Tshatshi. De même, elle considère que les lacunes et inconsistances dans les déclarations du requérant à propos des circonstances de son arrestation et de sa détention empêchent de tenir ces événements pour établis. Elle considère en outre que les déclarations du requérant sur le traitement de son dossier par des instances militaires alors même que c'est un civil sont particulièrement invraisemblables.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.10 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 7 à 22) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.11 Dans ce sens, quant à l'obtention d'un passeport par le requérant au sein des locaux de l'ANR, la partie requérante confirme bien le fait que le requérant a bel et bien obtenu son passeport via l'Agence Nationale de renseignement (ANR) mais indique toute de suite qu'il n'a jamais prétendu être recherché activement par l'ANR mais que dans la période suivant immédiatement sa fuite, les militaires ne sont venus qu'à une reprise à son domicile afin de le faire arrêter ; que par mesure de précaution, le requérant vivait dans la clandestinité durant la période séparant son évasion et son départ du pays ; qu'il n'existe pas de fichier centralisé au sein de l'ANR ni de contrôle ou dispositif particulier de sécurité ou de surveillance au sein de leur bâtiment ; que dès lors le fait qu'il se soit rendu dans ce bureau en mars (avant donc la reprise active des recherches menées à son encontre) représentait un risque tout à fait restreint. Quant au déroulement des démarches du requérant avec les agents de l'ANR, que ce soit dans leur bâtiment ou à l'aéroport, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a mal compris ses propos ; que son oncle qui est diamantaire avait tout arrangé, probablement en corrompant les agents en question afin d'arriver à ses fins ; qu'il n'y avait dès lors pas d'utilité pour le requérant d'en savoir davantage sur la manière dont son oncle s'y est pris pour tout organiser ; que par ailleurs il est regrettable que la partie défenderesse n'ait pas pris le temps de chercher à savoir les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas cherché davantage à se renseigner à ce sujet. Enfin, la partie requérante invoque pour justifier les reproches qui lui sont faits par la partie défenderesse par le fait que l'officier de protection l'a interrompu tout le temps et que devant être à Bruxelles pour son audition de 13 heures, il a dû quitter la ville de Namur, aux aurores pour être temps, ce qui fait qu'il était extrêmement fatigué et stressé (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil ne se rallie pas à cette analyse.

Il constate que lors de son audition du 6 novembre le requérant a déclaré qu'il n'avait pas d'autres précisions à donner alors que plusieurs questions lui ont été posées sur le contexte dans lequel il s'est rendu à l'ANR pour faire une passeport après s'être évadé peu de temps, des mains de militaires de la garde républicaine qui voulaient le juger pour des faits extrêmement graves.

Dès lors, le Conseil ne peut se satisfaire de ces justifications *a posteriori*, qui jettent encore un peu plus le doute sur la sincérité du requérant. Il estime que contrairement aux arguments avancés dans la requête, la démarche pour le requérant de se présenter devant l'agence de renseignement pour se faire confectionner un passeport à son nom, alors qu'il dit s'être évadé après avoir été arrêté et détenu arbitrairement dans un camp militaire de la garde républicaine, est une prise de risque totalement

inexplicable et ce d'autant plus que le requérant, le reconnaît lui-même, il n'a pas préalablement cherché à se renseigner pour savoir les circonstances dans lesquelles son oncle s'y est pris pour conclure cette alliance de circonstance avec les propres persécuteurs du requérant. A cet égard, le Conseil ne perçoit pas les motifs pour lesquels l'oncle du requérant, qui est assez puissant pour corrompre l'ANR et le soustraire de ses griffes, n'a pas été en mesure de fournir une protection suffisante au requérant. Toujours à ce propos, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'absence de curiosité affichée par le requérant pour s'éclairer sur les circonstances dans lesquelles il a obtenu ses papiers ne cadre pas avec le profil affiché, à savoir celui d'un enquêteur expérimenté qui fait des missions pour son ONG pour dénoncer les agissements de ses autorités.

En ce qu'il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir davantage interrogé le requérant sur les raisons de son désintérêt sur la manière dont son oncle s'y est pris pour lui obtenir des papiers, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au surplus, il est incohérent que le requérant se soit rendu à l'ANR pour faire confectionner son passeport alors même qu'il soutient en même temps qu'entre le moment où il s'est évadé et son départ du pays, il vivait par précaution en clandestinité. Le Conseil juge incohérent dès lors que le requérant ait pris le risque de s'exposer de la sorte en allant dans les bâtiments de l'ANR alors qu'il venait de s'évader d'un camp militaire où il allègue qu'il était dans les mains des militaires de la garde républicaines.

Enfin, s'agissant des justifications avancées par la partie requérante pour expliquer ses lacunes, notamment les mauvaises conditions de son audition du 6 novembre 2018 et les interruptions intempestives de l'officier de protection, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément tangible de nature à montrer qu'elle a été empêchée de s'exprimer librement. De même, le Conseil note qu'à la clôture de l'audition ni le requérant ni son conseil n'ont fait aucune remarque sur le déroulement de cet entretien qui a duré trois heures et demi.

5.12 Dans ce sens encore, concernant les circonstances de son arrestation et sa détention, la partie requérante rappelle que le requérant est un activiste de l'AIDDDH et qu'il a déposé de nombreux documents de nature à démontrer qu'il était réellement actif sur le terrain pour cette ONG et elle insiste sur le fait que le requérant a fourni de nombreuses informations sur la mission de cette ONG et sa composition ; qu'il regrette de ne pas avoir pu s'exprimer librement sur les activités de cette ONG et sur son intervention au jour de son enlèvement car ayant été à de nombreuses reprises interrompu par l'officier de protection. La partie requérante soutient que le requérant a fourni certaines informations concernant sa détention au sein de son récit libre des événements ; que le requérant a fourni un récit particulièrement constant en ce qui concerne le déroulement de son arrivée ; qu'il est erroné d'avancer que le requérant a manqué de spontanéité ; que le requérant est loin d'être resté muet sur ces événements ; que l'appréciation du CGRA est trop sévère et qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte de la durée brève de détention de dix jours ce qui n'est pas long ; que dans ses notes de contestation de la décision attaquée, le requérant donne des précisions supplémentaires sur les circonstances dans lesquelles il est arrivé au lieu de détention, la description des lieux, ses codétenus (requête, pages 14 à 17).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, le Conseil estime que si l'affiliation du requérant à cette ONG est suffisamment établie, par contre il constate que la partie défenderesse a pu valablement remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant sur le rôle actif qu'il aurait prétendument eu sur le terrain pour le compte de cette ONG. Le Conseil estime que l'incapacité du requérant a fournir des informations claires et concrètes sur ce qu'il aurait fait pour le compte de cette ONG sur le terrain et sur les actions qu'il aurait personnellement menées comme enquêteur a pu valablement amener la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité de son récit à cet égard. La partie requérante dans sa requête, n'apporte aucun élément pour renverser ce constat.

En outre, concernant son arrestation et de la détention qui s'en serait suivie, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est pertinente en ce qu'elle souligne les lacunes dans les déclarations du requérant concernant les circonstances de son arrestation et sa détention. Il observe en effet que les propos de ce dernier manquent résolument de vécu. Dans sa requête, le requérant n'apporte aucun argument de nature à justifier une autre conclusion.

Le Conseil constate en définitive que les arguments avancés par le requérant ne convainquent nullement et il constate que rien ne permet de croire qu'il existe dans son chef une quelconque crainte vis-à-vis des autorités congolaises.

5.13 Par ailleurs, le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, à propos de l'actualité de sa crainte au vu des derniers changements politiques intervenus au Congo avec le départ de l'ancien président Kabila, il déclare, sans autres précisions personnelles sur les faits qu'il invoque avoir vécu, que l'ex président reste malgré tout influent et qu'il y a des marchandages politiques ; ce qui ne convainc pas.

5.14 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte et du risque réel qu'il allègue du fait de son profil politique imputé.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

5.15 En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, la partie défenderesse motive à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

5.16 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.17 Le Conseil estime que les conditions pour que l'article 48/6de la loi du 15 décembre 1980 soient appliquées font défaut. En effet, il estime, qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, au vu de ce qui précède, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.18 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.19 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.20 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.21 D'une part, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu' hormis les développements examinés ci-après quant à la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés, le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.22 D'autre part, la décision estime, sur la base d'informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant a vécu dès l'âge de cinq ans jusqu'à son départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les informations relatives à la situation sécuritaire à Kinshasa et notamment au déroulement des manifestations de protestation dans le cadre des élections, que la partie défenderesse a transmis au dossier administratif (dossier administratif/ pièce 19/ document 3 ; dossier de procédure/ pièce 4/ articles de presse annexés à la note d'observation avec des articles datés jusqu'au 6 mai 2019), font état d'une situation préoccupante sur les plans politique et sécuritaire à Kinshasa. Le Conseil estime que la situation sécuritaire et politique à Kinshasa est fort délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations produites et figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure font état de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires et de l'insécurité à Kinshasa, mais ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à Kinshasa font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

5.23 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.24 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN